



**HAL**  
open science

# Les peuples autochtones face au génocide, à l'ethnocide, à l'écocide.

Irène Bellier

► **To cite this version:**

Irène Bellier. Les peuples autochtones face au génocide, à l'ethnocide, à l'écocide.. Penser les génocides. Itinéraires de recherches, CNRS Editions, 2021, 978-2-271-13845-3. hal-04079357

**HAL Id: hal-04079357**

**<https://hal.science/hal-04079357v1>**

Submitted on 5 May 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Les peuples autochtones face au génocide, à l'ethnocide, à l'écocide,

Irène Bellier, Directrice de recherches au CNRS (LAIOS-EHESS)

Cent cinquante États sont parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (CPRCG), adoptée en 1948. Certains sont concernés par des actes que l'on peut qualifier de génocidaires à l'encontre de peuples autochtones. Rares sont les poursuites contre les personnes civiles ou militaires qui ont commis ces crimes. La non-reconnaissance légale des peuples autochtones et des différentes formes de discrimination nourrit une indifférence vis-à-vis de leurs situations et la non-sanction des crimes, individuels ou collectifs, les concernant. Nous sommes face à deux régimes de connaissance. Le premier indique que quatre génocides sont aujourd'hui reconnus par des instances dépendant de l'Organisation des Nations unies (ONU) : le génocide des Juifs et des Tziganes, celui des Arméniens, celui des Tutsis et le massacre des Bosniaques à Sebrenica. Le second oblige à réfléchir aux conditions de la « mort » qui touche les peuples autochtones. Les savoirs anthropologiques et historiques permettent de tisser des liens entre la « conquête » des territoires – celle des Amériques à valuer exemplaire--, la nature des « premiers contacts », la discrimination et la disparition des personnes et des peuples autochtones.

Lors de mes recherches doctorales en Amazonie péruvienne sur les rapports entre les hommes et les femmes maihuna dans les années 1980, je rencontrai les descendants d'un groupe amérindien rescapé de l'exploitation du caoutchouc<sup>1</sup>. Quatre années passées sur le terrain de 1979 à 1986, m'ont ouvert les yeux sur la violence du rapport entre « indiens » et « métis », à partir de l'extraction des produits forestiers (caoutchouc, ivoire végétal, bois de rose). La mémoire des anciens me permit de comprendre les héritages des structures de l'exploitation. Je ne saisis toute la violence des dispositifs coloniaux, post et néocoloniaux sur la vie des premiers occupants d'un lieu, comme sur leurs pratiques spirituelles et culturelles, qu'en remontant à l'ONU, vingt ans plus tard<sup>2</sup>. La première organisation internationale à se pencher sur la situation des populations autochtones<sup>3</sup> représente un espace unique pour une

---

<sup>1</sup> Bellier, Irène, 1991, *El temblor y la luna. Ensayo sobre las relaciones entre las mujeres y los hombres mai huna.*, Lima-Quita, Institut Français d'Etudes Andines et Abya-Yala.

<sup>2</sup> L'auteure suit, comme anthropologue, les rendez-vous annuels de plusieurs organes des Nations unies, pour des sessions de travail d'une à deux semaines à Genève : de 2002 à 2006, le Groupe de travail sur les populations autochtones créé en 1982 et le Groupe de travail sur le projet de déclaration, créé en 1995, tous deux dissous en 2006 ; à New York, depuis 2002, l'Instance permanente sur les Questions autochtones, et à Genève, depuis 2008, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. Ce suivi implique de participer aux sessions plénières, aux « événements parallèles » et aux assemblées autochtones (*caucus*) qui sont essentielles à la construction du mouvement autochtone international et de sa base de savoir partagés

<sup>3</sup> Bellier, Irène, Cloud Leslie et Lacroix Laurent, 2017, *Les droits des peuples autochtones. Des Nations unies aux sociétés locales*, Paris : L'Harmattan.

approche globale de ces questions, d'autant plus significative qu'elle résulte des témoignages des autochtones eux-mêmes.

Je propose d'aborder la question du génocide des peuples autochtones, au regard de la reconnaissance de leurs droits, pour envisager la diversité des formes, pays, continents concernés par la mort programmée ou exécutée de personnes et de peuples autochtones. Étudier l'effacement des peuples autochtones dans une perspective historique et au regard des éléments qui accompagnent leur reconnaissance comme sujets de droit conduit à distinguer trois situations de « disparition » associées au suffixe [-cide], du terme latin *caedere* « tuer », « massacrer » : génocide, ethnocide, écocide

Le premier des néologismes du tryptique au cœur de notre approche, « génocide », a été forgé par Raphael Lemkin en 1944. La racine *genos* renvoie à l'idée de peuple par la naissance, la race ou la filiation : le concept de *génocide* renvoie à l'idée de massacre d'un peuple auquel on appartient par la naissance. Le concept d'*ethnocide* est apparu dans les années 1960 pour désigner la destruction de la culture d'un groupe humain, sans viser l'élimination physique de celui-ci. La racine [ethno-] renvoie à l'idée de peuple, dans le sens de « nation » ou de culture commune aux membres du groupe. Le terme « ethnocide » évoque les processus d'effacement résultant des programmes destinés à certaines populations dites « indigènes ». Il permet de réfléchir aux formes de la violence politique et légale qui conduisent à la mort d'un peuple, d'une culture ou d'une langue. Enfin, à la fin des années 1960, apparut le terme *écocide* pour évoquer la destruction d'un écosystème. L'étymologie grecque du vocable renvoie à la notion de « maison », *oikos*. On peut faire le lien entre ethnocide et écocide parce que les peuples autochtones entretiennent un rapport étroit avec l'espace dans lequel ils pratiquent leurs économies de subsistance : la mort de leur environnement signe leur disparition si ce n'est toujours physique, du moins culturelle. Ce lien nourrit les luttes que mènent leurs organisations dans les domaines du développement durable et du changement climatique. En raison de l'existence de la convention de 1948, le terme « génocide » est le plus usité dans le contexte des peuples autochtones.

### Pourquoi les génocides des peuples autochtones ne sont-ils pas reconnus ?

Entre 1972, date à laquelle l'ONU a confié à José Martinez Cobo la première étude sur la discrimination des populations autochtones<sup>4</sup>, et aujourd'hui, le nombre de pays concernés

---

<sup>4</sup> Les *populations autochtones*, sont « [...] des peuples et des nations qui présentent une continuité historique avec les sociétés précédant la conquête et la colonisation de leurs territoires, qui se considèrent comme distincts des autres secteurs de la société dominant ces territoires totalement ou partiellement [...] [et] sont déterminés à préserver, développer et transmettre aux générations futures leurs territoires ancestraux et leur identité ethnique, sur la base de leur existence continue en tant que peuple, en accord avec leurs propres systèmes culturels, leurs systèmes juridiques et leurs institutions sociales. » (José Martinez Cobo, *Étude du problème de la discrimination contre les populations autochtones*, E/CN.4/Sub.2/476 ; E/CN.4/Sub.2/476/Add.5 ; E/CN.4/Sub.2/1982/2 ; E/CN.4/Sub.2/1983/21 (1981-1983) ; E/CN.4/sub 2/1986/87 add 1-4, ONU, <https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/publications/2014/09/martinezcobo-study/>).

est passé de trente-cinq à quatre-vingt-dix. Ces chiffres témoignent d'une préoccupation pour ces peuples, souvent qualifiés de minorités ethniques, dont la population est estimée à 370 millions de personnes<sup>5</sup>. Malgré l'attention du système international, l'identification des génocides, la réforme des politiques ethnocidaires, le jugement des auteurs d'assassinat individuels ou collectifs ne sont pas assurés.

Lorsque le concept de droits humains a été avancé au 18<sup>ème</sup> siècle, il ne s'étendait ni aux Noirs, ni aux Amérindiens, ni à tous les citoyens. Ce n'est qu'à la fin du 20<sup>ème</sup> siècle, après des décennies de luttes politiques et de mobilisations sociales, qu'a été élaborée la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), adoptée en 2007 par l'Assemblée générale<sup>6</sup>. Le cadre normatif ne s'accompagne d'aucune définition des peuples autochtones, pas plus qu'il n'existe de définition juridique du concept de peuple en droit international. Mais l'instruction du dossier « peuples autochtones » extirpe ces peuples de l'invisibilité légale qui s'assortit de mépris social, de racisme, de déni des droits fondamentaux.

L'entrée des Indiens dans l'humanité (et l'illégalité de leur esclavage, qui eut pour contrepoint de renforcer la traite des Noirs) fut réglée « sur le papier » après la controverse de Valladolid qui opposa Bartolome de las Casas à Juan Ginès de Sepulveda (1550-1551). Elle est néanmoins devenue plus réelle avec la DNUDPA, comme en témoigne Wilton Littlechild, un Cree, pionnier du mouvement des droits au Canada (2013 : 273): « Ainsi qu'un Aîné m'a demandé de vous le dire : « Maintenant je ne suis pas un objet, je ne suis pas un sujet, je suis un être humain !<sup>7</sup> ».

La DNUDPA comble une demande de reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (prévu à l'article 3) et du droit à ne pas être assujéti à des discriminations systémiques. L'instrument a vocation à remédier aux situations d'exclusion des peuples autochtones en raison de leur race, de leur ethnicité, de leur vulnérabilité. Le quatrième alinéa du préambule éclaire le principe d'égalité en droit. L'article 7 évoque le droit à la vie, qu'il était nécessaire de rappeler parce que la condition de peuples oubliés des constructions modernes étatiques s'est assortie des formes de mort que nous évoquerons plus loin. Il mentionne le terme de génocide, en le complétant de l'opposition au transfert forcé des enfants autochtone, en écho à des programmes étatiques fort critiqués. L'article 8 pointe la notion d'ethnocide sans mentionner le terme, imprécis en droit international. Il souligne la

---

<sup>5</sup> Les services onusiens ne réalisent pas de recensement à l'échelle du globe. Le site du programme de recherche SOGIP (EHESS) propose une carte localisant les peuples autochtones dans le monde, associée à un document indiquant les noms de peuples, leur démographie en rapport avec la population des États ou provinces, sur la base de données fournies par des sites officiels (recensement national) et par des ONG, telles que IWGIA, lorsque ces données ne sont pas disponibles. Le comptage indique plus de 500 millions de personnes. Voir <http://www.sogip.ehess.fr/> et [http://www.sogip.ehess.fr/squelettes/cartes\\_sources.pdf](http://www.sogip.ehess.fr/squelettes/cartes_sources.pdf).

<sup>6</sup> 143 États sur 191 votèrent en faveur de la DNUDPA, et 4 votèrent contre : Australie, Canada, États-Unis et Nouvelle-Zélande. ils l'adoptèrent en 2009 et en 2010 (sur le processus de négociation, cf. Charters et Stavenhagen [2009] 2013).

<sup>7</sup> Littlechild Wilton, «Quand les peuples autochtones gagnent, le monde entier est gagnant», in Claire CHARTERS et Rodolfo STAVENHAGEN (eds), *La Déclaration des droits des peuples autochtones. Genèse, enjeux et perspectives de mise en œuvre*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 371-376.

responsabilité des États pour engager des mécanismes de prévention et de réparation. Ses alinéas signalent trois types de souffrance que dénoncent les représentants autochtones qui ont participé à la négociation de la DNUDPA en portant les voix de tous : le non-respect de leur intégrité en tant que peuples distincts ; la dépossession des terres, territoires et ressources naturelles ; l'assimilation et l'intégration forcée.

L'inscription du droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans le droit international induit une série de transformations quant à la reconnaissance de l'existence de ces peuples. Cela appelle à renouveler la réflexion sur l'histoire en incorporant les récits de ceux qualifiés de « vaincus »<sup>8</sup>: un terme contesté par des représentants de peuples, comme les Mapuche au Chili qui affirment n'avoir jamais été vaincus, ni avoir cédé leur souveraineté : mais avoir été trahis dans l'interprétation des traités signés avec les puissances coloniales<sup>9</sup>. Ces téloignages autochtones sont essentiels pour saisir l'ensemble des violences auxquelles leurs sociétés sont confrontées.

La reconnaissance des peuples autochtones s'accompagne d'une vision élargie des droits humains, la DNUDPA incorporant des droits collectifs sans diminuer les droits de la personne, garantis par le système international depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Mais il faut déployer des moyens importants pour établir des faits de violation et la nécessité de protéger les territoires de vie autochtones. Le point central de l'opposition entre peuples autochtones et États demeure la relation à la terre dont la propriété, accaparée par le colonisateur d'antan, l'est aujourd'hui par les entreprises extractives, minières, forestières et agro-industrielles. La violence répond aux demandes de réparation, de restitution, de compensation que présentent les organisations autochtones en proclamant leurs droits et leur responsabilité dans le maintien de la biodiversité. En témoigne le Rapporteur spécial des Nations unies sur les défenseurs des droits<sup>10</sup> qui s'alarme de la criminalisation des causes autochtones et environnementales et de la croissance des assassinats de défenseurs.

Les États devraient exercer leur responsabilité auprès des acteurs privés qui investissent les territoires autochtones à des fins particulières (contrôle paramilitaire, front de colonisation, extraction minière, déforestation). Mais face aux intérêts économiques de groupes dominants les sphères politiques et capables de soutenir de processus dilatoires

---

<sup>8</sup> Wachtel, Nathan, 1971, *La Vision des vaincus. Les Indiens du Pérou devant la Conquête espagnole (1530-1570)*, Paris, Gallimard.

<sup>9</sup> Par exemple : au Chili, les Mapuche et les Rapa nui ; en Nouvelle-Zélande, les Maori ; en Amérique du Nord, une série de peuples amérindiens des États-Unis et du Canada ; au Bangladesh les Jumma, etc. (données de terrain).

<sup>10</sup> Forst, Michel, 2017, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, A/HRC/34/52, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/011/72/PDF/G1701172.pdf?OpenElement> [consulté le 21 janvier 2019].

lorsque des plaintes sont posées devant le tribunal, la faiblesse des victimes autochtones, pauvres et guères représentées politiquement, ne permet pas d'aboutir à la condamnation des coupables.

### Peuples autochtones et génocide

Pour identifier les actes que l'on peut rattacher à la notion de génocide, nous nous appuyons sur la Convention de 1948, dont l'article II indique :

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Les plupart des peuples autochtones ont connu l'un ou l'autre des actes énoncés. Certains peuples dont les noms traversent les histoires de conquête ont pu faire l'expérience de la totalité de ces actes, d'autres souffrent de certains d'entre eux. J'évoquerai quelques exemples en différents pays et continents.

En Australie, les peuples Aborigènes et Insulaires du détroit de Torres ne représentent guère plus que 3% de la population nationale, soit près de 750 000 personnes. Ils forment environ 250 nations, chacune possédant sa langue, son droit, sa culture. Depuis le jour où James Cook posa le pied sur le sol australien en 1770, la population aborigène alors souveraine et estimée entre trois cent mille et un million de personnes est devenue ultra-minoritaire. Une épidémie de rougeole la réduisit drastiquement à peine trois ans après le début de la colonisation britannique, en 1788 : le peuple Darug est ramené à un dixième de ce qu'il était. Au début du 19<sup>ème</sup> siècle, il ne reste que 93 000 aborigènes selon le rapport annuel 2002 du Bureau des statistiques australien : mais le comptage est peu fiable, les aborigènes du désert central n'étant pas recensés jusque dans les années 1930. Le journal de Darwin, publié en 1839, évoque l'effondrement des populations de Tasmanie et de Nouvelle-Zélande. Les guerres « de contacts », entre colons et aborigènes, se caractérisent par des chasses à l'homme, prolongent l'effondrement démographique et se nourrissent de la mise en oeuvre d'une politique fondée sur la doctrine juridique de la *terra nullius* qui prive les aborigènes de leurs territoires. La chasse aux esclaves se développe dans les années 1860 sous couvert de politiques protectionnistes, forçant les personnes aborigènes y compris des enfants à travailler sur les propriétés coloniales, le plus souvent sans aucun salaire. Dans les années 1890, les enfants aborigènes sont enlevés à leurs familles, dont 80% de filles pour nourrir la

demande coloniale d'employées de maison et contrôler le taux de natalité aborigène. Une politique d'extermination de la race est en route.

En Tasmanie, les conflits entre les colons britanniques, les baleiniers, les chasseurs de phoques et les aborigènes au début de 20<sup>ème</sup> siècle, eurent pour résultat la disparition des Tasmaniens non métissés : cela fut dénoncé (mais non jugé) comme génocide. Pour la période comprise entre 1910 et 1970, le rapport sur les Générations volées réalisé par le Commissaire aborigène à la Justice sociale indique qu'un tiers des enfants (souvent nés de mère aborigène et de père européen) ont été enlevés pour être placés dans des orphelinats, confiés à des missions chrétiennes ou à des familles d'accueil blanches<sup>11</sup>. À cette époque, les restes humains sont prisés des scientifiques occidentaux qui développent l'anthropométrie crânienne<sup>12</sup>. Personne ne se préoccupe des conditions de leur obtention, ni du scandale causé par leur monstration. Les foules européennes se ruent dans les zoos humains voir les autochtones en cage. Les Kanak de Nouvelle-Calédonie, les Kaliña de Guyane française que j'ai rencontrés aux Nations unies, se souviennent de l'exposition coloniale à Paris en 1931, où des membres de leur famille sont morts au spectacle.

Les raisons de la « mort des aborigènes » sont plurielles : expositions à des agents pathogènes contre lesquels les populations locales ne sont pas immunisés (variole, rougeole, typhus, cholera, rhume et grippe) ; expéditions punitives des bagnards; guerres locales ; enlèvement des enfants ; famine. Le nombre de personnes disparues est difficile à chiffrer, faute d'enregistrement des décès. Les aborigènes ne se sont pas fondus dans la population australienne : ils ont été anéantis par la violence de la colonisation qui les a mis hors la loi de l'État. Les cinq motifs énoncés à l'article II de la CRPCG sont présents.

Si les peuples autochtones d'Australie accèdent à la citoyenneté en 1967, il faudra attendre 1992 pour que la doctrine de la *terra nullius* soit remise en cause et 2002, pour que le crime de génocide existe dans le droit australien, à la faveur d'une loi sur la Cour pénale internationale. Le gouvernement y introduit une disposition reconnaissant le crime de génocide, mais sans rétroactivité. Les Cours devant lesquelles des plaintes pour génocide à l'encontre des Aborigènes et des Insulaires du détroit de Torres ont pu être émises se sont toutes déclarées incompétentes, alors que l'Australie a adopté la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le 8 juillet 1949. Pour Martin Préeaud, le génocide est structurel<sup>13</sup>.

Ce que nous avons décrit pour l'Australie s'applique au continent américain, dont la colonisation a précédé de près de trois cents ans celle du Pacifique. Toute puissance du

---

<sup>11</sup> Rapport disponible en ligne sur le site de la Commission australienne aux droits humains <https://www.humanrights.gov.au/our-work/aboriginal-and-torres-strait-islander-social-justice/publications/bringing-them-home-stolen> [consulté le 8 février 2019].

<sup>12</sup> Les restes aborigènes, et plus largement autochtones, sont devenus un sujet sensible qui engage la responsabilité des États, parfois à travers celle des musées. Cela est prévu à l'article 12 de la DNUDPA.

<sup>13</sup> Marin Préeaud, « Peuples autochtones en Australie : un génocide structurel ? », *Mémoires en jeu*, n°12, 2020, p. 72-76.

colonisateur qui applique le droit de la conquête, mise en esclavage des premiers occupants, ouverture de fronts de colonisation, spoliation foncière, déportation des habitants, usage sexuel des femmes autochtones, enlèvement des enfants, empoisonnement, épidémies et pollutions des territoires. Je ne donnerai que quelques exemples de politiques d'extermination, ce qui ne signifie ni qu'elles n'ont pas existé ailleurs, ni qu'elles soient un phénomène d'un lointain passé.

De l'Alaska à la Patagonie, un chiffre circule : les autochtones ne disposeraient plus, sous forme légalement reconnue, que de 5% de leurs territoires historiques. Ils ont été proprement « réduits ». Ce terme de « réduction » désignait en Amérique du sud les missions établies par des religieux de différentes obédiences, qui, en regroupant les amérindiens pour leur enseigner « la vraie foi », les préparaient à la domination coloniale et les sédentarisait pour libérer les terres pour le colonisateur. À l'échelle du continent, leur importance démographique varie de 1% à 60% des populations nationales.

On estime qu'une dizaine de millions d'Indiens vivait dans la région nord-américaine qui accueillit les Européens au 15<sup>ème</sup> siècle, réduits au nombre de 300 000 vers 1900<sup>14</sup>. Avec l'étude des implantations européennes et la mythologie de la conquête de l'ouest, l'extermination et la déportation des Indiens des États-Unis ont été documentés à mesure que se déployait la prise des terres par la guerre et la signature de traités de cession, parfois d'échange (doctrine Jefferson, 1803). La loi de déportation signée par le pouvoir fédéral en 1830 permit de déplacer cinq tribus dites « civilisées » : Cherokee, Chickasaw, Choctaw, Creek et Seminole. Près de 4000 Cherokee meurent sur ce qui sera dénommé « le Chemin des larmes ». Le massacre des bisons réduisit les Indiens des plaines à la famine, les ruées vers l'or en Californie ou Alaska contaminèrent les territoires indiens. En 1850, les amérindiens pouvaient être réduits en esclavage et les enfants vendus et achetés en toute légalité. Le 29 décembre 1890, entre 150 et 300 Amérindiens de la tribu Sioux Lakota miniconjou (dont plusieurs dizaines de femmes et des enfants) sont tués par l'armée des États-Unis à Wounded Knee. Ce massacre est dans la mémoire de tous les indiens d'Amérique. Le lieu, occupé en 1973 par l'American Indian Movement sera le point de départ du mouvement pour les droits en Amérique du Nord. Aux États-Unis, les traités territoriaux n'ont pas été respectés, les dispositifs d'administration des *native Americans* sont contestés et le droit à la souveraineté est réclamé par les nations autochtones, notamment pour protéger leur environnement. Cela a motivé l'étude, réalisée en 2010, par Tonya Gonella Frishner, de « l'impact sur les peuples autochtones de la construction légale internationale connue comme Doctrine de la découverte »<sup>15</sup>. Celle-ci se réfère à la manière dont, au 15<sup>ème</sup> siècle, le partage des terres fut

---

<sup>14</sup> Trois courants historiographiques présentent des chiffres divergents pour la population des Amériques : version haute d'une centaine de millions ; version intermédiaire, de 45 à 75 millions de personnes ; version modérée et basse de 10 à 14 millions.

<sup>15</sup> *Preliminary study of the impact on indigenous peoples of the international legal construct known as the doctrine of Discovery*, document des Nations unies, E/C.19/2010/13. [http://www.sogip.ehess.fr/IMG/pdf/impact\\_on\\_indigenous\\_peoples\\_of\\_the\\_international\\_legal\\_construct\\_kn](http://www.sogip.ehess.fr/IMG/pdf/impact_on_indigenous_peoples_of_the_international_legal_construct_kn)



régulé par des bulles papales<sup>16</sup> : l'étude mesure les conséquences actuelles de la légalité de cette spoliation. Un résumé est proposé par les Nations unies, à l'occasion de la session de l'Instance permanente sur les questions autochtones de 2012 :

« Selon la doctrine de la découverte, les pays chrétiens d'Europe ont eu un droit d'ordre divin sur les peuples païens autochtones aussitôt après leur "découverte" par les Européens. Divers souverains d'Europe ont adopté ce principe pour le bénéfice de leurs pays et l'ont érigé en système institutionnel légal au niveau national et international. La doctrine de la découverte est encore appliquée aux peuples autochtones, les préjugés euro-centristes, religieux et raciaux formant souvent une base aux violations des pratiques culturelles et des expressions spirituelles, aux expropriations des terres et des ressources et aux violations répétées des droits de l'homme chez les peuples autochtones. »

Au Canada, outre la concentration des « bandes indiennes »<sup>17</sup> sur des territoires de réserve, les violences associées à la politique d'arrachement des enfants à leurs familles (pour être « scolarisés » au sud du pays, privés des moyens de s'en échapper et mélangés entre nations distinctes). Une Commission royale sur les peuples autochtones finit par enquêter sur les abus perpétrés dans les pensionnats, y compris sexuels, et rendit son rapport en 1996<sup>18</sup>. Devant l'Instance permanente sur les questions autochtones, en 2009, un membre de la Commission vérité et réconciliation établit le lien entre la politique des pensionnats, y compris les abus sexuels qu'ont connus les enfants, et le mal-être actuel des Amérindiens. Sur la base de son rapport, déposé en 2015, la juge McLachlin de la Cour suprême estime qu'il s'agit d'un génocide culturel<sup>19</sup>.

En Colombie, la chasse à l'homme a été pratiquée à l'époque espagnole puis sous la République. Une anthropologue de l'Université nationale de Colombie, Frendy Yulaira Gonzalez, note que la chasse aux indiens guahibo (aujourd'hui connus comme Wayuu, mais l'appellation a inclus les Sikuaní et Cuaiba vivant dans la même région) s'est déroulée de 1800 jusque vers 1990<sup>20</sup>. Le massacre, en 1967, de 16 personnes adultes et mineures fut jugé mais les auteurs de ces crimes (qui ne laissèrent que deux membres vivants du groupe de la Rubiera) ne se sentaient pas coupables : ils indiquèrent aux juges qu'ils ne savaient pas que

---

own\_as\_the\_doctrine\_of\_discovery\_which\_has\_served\_as\_the\_foundation\_of\_the\_violation\_of\_their\_human\_rights.pdf

<sup>16</sup> Bulles *Romanus Pontifex* (1455) et *Inter caetera* (1493).

<sup>17</sup> L'expression est définie en droit canadien dans la loi sur les Indiens, datée de 1876 (dite alors loi sur les Sauvages), réformée en 1985.

<sup>18</sup> Rapport disponible en ligne sur le site <https://www.bac-lac.gc.ca/fra/decouvrez/patrimoine-autochtone/commission-royale-peuples-autochtones/Pages/rapport.aspx> [consulté le 8 février 2019].

<sup>19</sup> Voir la contribution de Karine Vanthuyne, « Enseigner le génocide des pensionnats en temps de décolonisation au Canada, dans le présent livre.

<sup>20</sup> Un terme spécial a été forgé pour cette chasse : *guahibiar* : « Guahibiar, cazar indios considerados seres sin alma », <http://agenciadenoticias.unal.edu.co/detalle/articulo/guahibiar-cazar-indios-considerados-seres-sin-alma.html> [consulté le 6 avril 2020].

tuer les indiens était un délit. La Colombie a réformé sa constitution, en 1991, pour reconnaître l'existence des peuples autochtones. Mais leur situation reste critique, du fait de la violence des paramilitaires, des narcotrafiquants, des *guerrillas* et aussi des pressions des entreprises extractives. Trente-quatre peuples, sur cent sept, sont en voie d'extinction si bien qu'une décision de la Cour constitutionnelle a été émise en 2009 pour les protéger à travers un plan de sauvegarde. L'acte suit les mesures émises par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), pour protéger le peuple Wiwa du conflit armé : mais la recommandation ne fut guère suivie d'effet. En 2016, les accords de paix signés entre le gouvernement et la *guerrilla* s'est traduit par la reddition des FARC, mais l'élimination des leaders autochtones liés à la défense des territoires n'a pas faibli. Le 30 octobre 2019, la gouverneure de Tacueyo dans la région du Cauca en Colombie était assassinée avec 4 autres personnes Nasa. Elle prônait une paix de résistance à toutes les forces armées qui se battent dans sa région depuis des décennies et s'efforçait de protéger le territoire de sa communauté<sup>21</sup>.

En Patagonie, la colonisation des Tehuelche débuta au milieu du 18<sup>ème</sup> siècle et les Selknam qui constituaient un segment de cet ensemble ont vu leur territoire envahi par les éleveurs de moutons. Habités à chasser dans un espace libre, les Selknam brisèrent les clôtures, tuèrent les moutons et cela constitua le prétexte pour que les éleveurs s'organisent en milice et recrutent des tueurs à gage. Ceux-ci étaient payés sur la foi des oreilles rapportées. La dernière Selknam est décédée à Buenos Aires en 1999. L'extermination des Selknam fut signalée comme génocide en 2003, par une commission instituée par le gouvernement chilien à l'issue du travail de la Commission pour la vérité historique et un nouveau traitement des peuples autochtones<sup>22</sup>. Des sénateurs proposèrent en 2007 de reconnaître officiellement le génocide, ce que règle la Commission présidentielle pour les questions autochtones, en 2008, en nommant les Selknam et les Aónikenk<sup>23</sup>.

En Argentine, le général Roca mena la « Campagne du désert » en 1832, dans une action coordonnée avec le Chili contre les Mapuche, en suivant l'Uruguay qui exterminait les Charruas. Quatre survivants de ce peuple furent envoyés à Paris comme « survivants d'une race en voie d'extinction ». Entre 1861 et 1883, les Chiliens se lancèrent à la conquête de l'Araucanie, sous le nom de « Guerre de pacification » pour s'approprier les territoires des Mapuche (terme générique incluant les Huilliche, Lafquenche, Pehuenche et Tehuelche. Les Mapuche finirent parqués dans des réductions, séparées par des colonies européennes et la colonisation se déploya en violation des accords passés avec les Espagnols (dits *Parlamentos*), dans le cadre de la République puis de la dictature. Entre 1878 et 1885, dans cette région dominée par des Européens extraordinairement racistes, le général Roca conduisit une autre

---

<sup>21</sup> <https://www.cric-colombia.org/portal/cric-rechaza-la-masacre-perpetrada-por-grupos-armandos-a-la-autoridad-nej-wesx-de-tacueyo-y-a-la-guardia-indigena/> [consulté le 6 avril 2020].

<sup>22</sup>[http://biblioteca.serindigena.org/libros\\_digitales/cvhynt/InformedelaComisionVerdadHistoricayNuevoTratoc onlosPueblosIndigenas.pdf](http://biblioteca.serindigena.org/libros_digitales/cvhynt/InformedelaComisionVerdadHistoricayNuevoTratoc onlosPueblosIndigenas.pdf)

<sup>23</sup> Christophe Giudicelli, « La question des génocides amérindiens », Mémoires en jeu, 2020, p. 64-71.

expédition de « Conquête du désert » dite aussi « Guerre contre l'indien », afin que l'Argentine s'approprie des terres nommées Puelmapu par les Mapuche. La première vague se conclut par la mort de 1 200 indiens et la capture de 15 000 autres, obligés de travailler dans les plantations viticoles et sucrières ou déportés en camps de concentration. L'élimination des Raquel, Tehuelche, Mapuche et des groupes du Chaco est en vue. Entre 1882 et 1883, une autre campagne viticole dans l'actuelle province de Neuquen. Le total des morts indiennes s'élève à 14 000, selon le rapport officiel de la Commission scientifique qui accompagne l'armée. Aujourd'hui, les autochtones d'Argentine sont en absolue minorité démographique par rapport aux descendants des migrants européens. L'accusation de génocide, portée par les Mapuche, n'a pas été tranchée. Le général Roca (qui devint président de la république après avoir réussi sa campagne) est toujours érigé en héros national.

La notion de « pacification » résonne aux oreilles des Mapuche du Chili et d'Argentine comme une insulte à la mémoire des souffrances qu'ils ont connues. Malgré une loi dite « indigène » adoptée au sortir de la dictature au Chili, en 1993, et en Argentine une réforme de la constitution, en 1994, reconnaissant l'existence des amérindiens, la question foncière demeure irrésolue et les actions de récupération des terres sont criminalisées. Le 1<sup>er</sup> août 2017, la gendarmerie argentine envahit une communauté mapuche qui réclamait ses terres, Sebastian Maldonado est porté disparu. Son corps, retrouvé le 17 octobre 2017, porte des traces de coups et de noyade intentionnelle : le cas rappelle les pires moments de la dictature.

Entre Pérou et Colombie, en Amazonie, le Massacre du Putumayo (du nom du fleuve principal de la région concernée en Amazonie) n'est pas considéré comme un acte de génocide bien que, entre 1879 et 1912, le nombre des indiens (Bora, Huitoto, Muinane) soumis à l'exploitation esclavagiste du caoutchouc a été réduit à 10% de ce qu'il était. À l'aune de l'histoire des Maihuna qui vivaient au sud de cette zone exploitée par la Casa Arana, sur la base des récits de vie et des enquêtes que j'ai conduites dans les archives civiles et religieuses<sup>24</sup>, ce pourcentage semble exact. Ils racontent comment les contremaîtres (*capataces*) violentaient les femmes et les hommes, par exemple en suspendant un corps à un arbre pour le balancer à la pointe de la machette.

Ce massacre soulève la question de la responsabilité des perpétrateurs, comme celle des États concernés (Brésil, Colombie, Pérou notamment) et celle des pays acheteurs des matières extraites de la forêt. Le gouvernement péruvien avait cédé à la Peruvian amazon company que dirige Cesar Julio Arana le pouvoir d'agir dans les territoires amazoniens du nord-est. La compagnie y exploitait le caoutchouc en obligeant les indiens à travailler sous la férule de contremaîtres importés des Barbades, dans des conditions épouvantables sur les plans alimentaires, physiques, sanitaires. Le non-respect des quotas de collecte se traduisait par des coups de fouet, la mutilation ou la mort. Des femmes qui résistaient aux abus sexuels ou protégeaient leurs enfants étaient enfermées dans des cages métalliques, bouillantes sous

---

<sup>24</sup> Les Maihuna constituent un petit peuple de 500 personnes environ dont on retrouve des traces historiques dans les archives de Lima, Madrid, Rome, Séville et Quito.

le soleil de l'équateur. Des enfants, jetés au feu. Les Maihuna m'ont rapporté de vive voix de tels crimes mais ils n'ont pas été entendus par une quelconque cour. En 1906, ces crimes ont été l'objet d'une enquête d'un diplomate irlandais-britannique qui s'efforça d'impliquer les puissances européennes bénéficiaires de l'exploitation. Il ne parvint pas à obtenir un jugement pour crime de lèse humanité à l'encontre du commanditaire. Les Maihuna qui m'ont rapporté de vive voix de tels crimes n'ont pas été entendus par une quelconque cour.

Au Paraguay, la violation des droits humains a été régulière et continue sous la dictature de Stroessner, affectant notamment les peuples Guaraní, Ayoreo, Toba-Maskoy, Aché et Sanapan qui ne représentent plus que 2% de la population, au nombre de 86 000. Les Aché ont été particulièrement particulièrement visés par la spoliation territoriale qui s'est accentuée entre 1956 et 1989. Dès 1971, le dictateur est accusé de tentative de génocide par un anthropologue allemand<sup>25</sup> et d'ethnocide par un jésuite. Après saisine de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et la mise en place d'une commission d'experts indépendants, le cas n'a pas été jugé comme acte génocidaire, au motif que l'identité des perpétrateurs (le dictateur, son armée, des colons) est disputée de même que la nature des blessures souffertes par les Aché. Mais la demande de justice n'est pas éteinte car de hauts gradés militaires ont bénéficié des terres volées et les blessures, selon les témoignages des survivants, n'ont pas été causées par des armes ordinaires ou des outils fermiers. En 2014, la plainte déposée par un collectif de victimes des crimes de la dictature de Stroessner, contre l'État est élargie aux « crimes de génocide et de lèse humanité contre le peuple Aché ».

Nous concluons cette partie avec l'exemple du Guatemala dont la population autochtone maya majoritaire souffrit d'un long conflit armé qui n'aboutit à des accords de paix qu'en 1996. En 1999, Rigoberta Menchu déposa une plainte pour génocide auprès des autorités judiciaires espagnoles. En 2006, un mandat d'arrêt international fut délivré à l'encontre du président Efraín Ríos Montt, rejeté par la Cour constitutionnelle. Ríos Montt se fait ensuite élire à l'Assemblée nationale, ce qui lui ouvrit une période d'immunité et témoigne de la collusion des élites. Le procès reprit en 2012 et, après plusieurs rebondissements judiciaires, Ríos Montt fut condamné à 50 ans de prison pour génocide et à 30 ans pour crime contre l'humanité. En 2018, alors que la majorité des témoins et le principal accusé sont décédés, le tribunal (dit de *Mayor Riesgo B*) reconnaît le génocide. Si les massacres, la destruction des villages et les faits de torture sont nombreux, c'est la découverte de documents publics accusant les Ixiles d'être des « ennemis de l'État » qui permit de soutenir l'accusation de génocide. La décision indique que « il y eut des actes de génocide de la part de l'État ». Entre 1978 et 1985, 1771 Ixiles furent victimes d'un plan militaire d'extermination. Le tribunal établit que les Mayas ixiles de Santa María Nebaj, San Juan Cotzal y San Gaspar Chajul ont connu les pires horreurs du conflit armé. Il précise que l'armée a usé des techniques les plus brutales contre la population, en vidant les villages, en poursuivant les civils et en les privant des moyens de se nourrir, causant leur mort par inanition, en utilisant les femmes comme

---

<sup>25</sup> [https://www.iwgia.org/images/publications/Ache\\_Doc1.pdf](https://www.iwgia.org/images/publications/Ache_Doc1.pdf)

objets sexuels et en réduisant en esclavage les prisonniers de guerre soumis à des traitements humiliants : 33% de la population maya ixil disparut dont 38% sont des enfants de moins de 12 ans, selon la Commission d'éclairage historique et le ministère public. C'est l'un des rares cas où l'État est accusé de génocide à l'encontre d'un peuple autochtone. Les crimes affectant d'autres groupes maya ne sont pas encore sanctionnés/

### Les peuples autochtones face à l'ethnocide et à l'écocide.

Pour avancer la réflexion sur l'ethnocide, je m'appuierai sur les mots que Pierre Clastres employa en 1974. Ils permettent d'envisager des formes de mort programmée, par application de diverses politiques, notamment assimilationnistes. Leur violence se mesure à l'aune du temps qui scelle une rupture entre les générations et la perte d'estime de soi dont souffrent les descendants de ceux qui passent par ces processus. « L'ethnocide, c'est donc la destruction systématique des modes de vie et de pensée de gens différents de ceux qui mènent cette entreprise de destruction. En somme, le génocide assassine les peuples dans leur corps, l'ethnocide les tue dans leur esprit<sup>26</sup>

Après lui, Robert Jaulin<sup>27</sup> a dénoncé l'ethnocide, à propos des forces appliquées aux autochtones pour voler leurs terres, et créer une main d'œuvre servile, et des politiques assimilationnistes mise en œuvre en matière d'éducation et de santé.

Les histoires de conquête et de sujétion révèlent un phénomène que l'on retrouve sur tous les continents sous des formulations distinctes : les peuples autochtones, les premiers habitants, ont été ou sont toujours considérés au miroir inversé des sociétés dominantes, traités de non-humains, de sauvages ou de barbares. Qu'ils aient été appréhendés par des désignations péjoratives ou qu'ils soient entrés dans l'état civil par des graphies approximatives, ils ont reçu des noms sans rapport avec leurs propres manières de se nommer<sup>28</sup> Face à des dénominations péjoratives, comme par exemple de « porteurs de hardes » (Lapons) en lieu et place de Sami ou « grandes oreilles » (Orejones) au lieu de Maihuna, les peuples autochtones revendiquent leurs manières propres de se nommer. Ce qui devient un acte politique de reconquête du soi collectif de la part des autochtones complique la tâche de l'historien ou de l'anthropologue, comme j'en fit l'expérience en travaillant sur l'histoire du groupe avec qui j'ai vécu en Amazonie péruvienne . Mais face à une série d'ethnonymes variant selon les époques, mon travail contribua à ce que ce peuple dorénavant connu par l'État sous la graphie hispanisée de Maijuna, se réapproprie son nom, qui signifie « Nous les humains ». L'usage du mot « indien » pour désigner l'ensemble des premiers occupants des Amériques (hors région arctique) tout comme d'autres variantes génériques englobantes (par exemple Pygmées, ou Bushmen / San, en Afrique) masquent

---

<sup>26</sup> Clastres, Pierre, 1974, « De l'ethnocide », *L'Homme*, XIV, 101-110.

<sup>27</sup> Jaulin, Robert, *La paix blanche. Introduction à l'ethnocide*. Paris : Ed. du Seuil

<sup>28</sup> Bellier, Irène (dir.), 2013, *Peuples autochtones dans le monde. Les enjeux de la reconnaissance*, Paris, L'Harmattan.

l'immense diversité des noms de peuples, de langues et de cultures autochtones<sup>29</sup>. Des confusions durables sont le point de départ d'un processus de réduction fatal à la reproduction des sociétés culturellement distinctes. Derrière les manières péjoratives de « dire l'autre » se cache un profond mépris à l'encontre des personnes autochtones. Cela permet de les dénigrer, de les exploiter ou de les tuer, et à ceux qui s'y plient de se cacher derrière une ignorance coupable pour déclarer ne rien connaître des crimes qui affectent les autochtones. Cela a accompagné les politiques dites « civilisatrices » comme celles mises en œuvre au Canada pour assimiler les enfants des Premières Nations et, en Australie, pour éteindre la « race aborigène ».

Le cas des indiens Guarani, en Bolivie et au Paraguay est révélateur du lien entre domination territoriale et réduction des autochtones à une force de travail renvoyant au point c) de la CPRCG (Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle. Cela nous intéresse en ce qui prive de liberté tout un peuple conduit à la mort de sa culture. Dans la région du Chaco, des colonies mennonites employaient des Guarani pour les industries locales, à très bas tarif et sous contrats temporaires afin d'échapper aux lois du travail. Une enquête de l'Organisation internationale du travail (OIT) révéla que 8 000 guarani étaient victimes de travail forcé, étant détenues par l'*hacienda* où elles étaient obligées de se fournir en denrées matérielles à des prix supérieurs à ceux du marché local, immobilisées par une spirale d'endettement sur plusieurs générations. Sans possibilité de faire un emprunt bancaire pour échapper à leur sort, faute de biens à hypothéquer, elles étaient privées de tout droits. Le cas évoqué aux Nations unies par l'expression de « communautés captives » fut dénoncé par l'organisation Anti-Slavery international en 1997. Un programme pour combattre le travail forcé fut lancé en 2001, sur la base de la Convention 29 de l'OIT (1930). Deux ans plus tard, en s'appuyant sur la Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux (1989) l'OIT faisait le constat de l'état de servitude pour dette. Le Paraguay, alors en transition démocratique, accepta l'assistance technique de l'OIT et organisa des ateliers rassemblant des entrepreneurs et des travailleurs, autochtones et non autochtones. En avril 2006, des communautés restant captives au Paraguay et en Bolivie, les organisations guarani présentèrent le cas devant l'Instance permanente sur les questions autochtones (Ipnuqa). S'ensuivirent une enquête de la CIDH en 2006, deux visites du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, en 2007 puis en 2014, un autre rapport de l'Ipnuqa. La Bolivie règlera le problème plus vite que le Paraguay, ces deux pays faisant rapport devant l'Ipnuqa en 2010. En résumé on apprend que, en 2007, le peuple guarani de Chuquisaca reçut 18 000 hectares de terres pour se réinstaller, la preuve de relations de servitude constituant un motif d'expropriation. Du côté du Paraguay, la résolution a tardé. Alors que les titres d'une majeure partie des terres réclamées par les Guarani appartiennent à des propriétaires privés, le Congrès national qui a le pouvoir exclusif de recourir à l'expropriation en vertu de la Constitution, s'y refusait. Il fallut attendre 2014

---

<sup>29</sup> Cette diversité ne ressort pas du concept de peuples autochtones, mais celui-ci accompagne la reconnaissance de leur existence comme sujets de droits appartenant à des sociétés distinctes.

pour qu'il procède à l'expropriation de 14 404 hectares au bénéfice de la communauté Sawhoyamaxa. Une autre communauté, Xákmok Kásek, ayant obtenu une décision favorable de la CIDH, l'État annonça peu après l'achat de ces terres aux mains du privé, pour une extension de 7 701 hectares.

Sous un angle différent, durant la période de non reconnaissance des droits des peuples autochtones et sous couvert de protectionnisme, de manière répressive, les politiques assimilationnistes eurent pour résultat de réduire les singularités culturelles et linguistiques autochtones sans garantir une vie digne aux individus.

Dans les années 1980, le peuple maihuna connaissait une pause relative après avoir été décimé deux générations avant (ce qui renvoie à l'alinéa a) de la CRPCG – meurtre de membres du groupe), mais je pouvais observer les mécanismes de « la paix blanche » qu'avait critiqués Jaulun chez les Baniwa au Venezuela (un ethnocide). Dans les années 1990, le gouvernement a développé l'école, le dispensaire de santé, des politiques d'assistanat et la dépendance au marché tout en laissant dans l'impunité les bucherons illégaux et les narcotrafiquants qui saccagent les territoires. Aujourd'hui la langue maihuna est en perdition et le sentiment de pauvreté exacerbé.

L'assimilationnisme a été très efficace dans le système scolaire français, l'école ayant été une source d'aliénation des enfants kalin'a, wayana, wayãpi et Teko, en Guyane. Leurs cultures, ignorées de l'administration française, sont invisibles dans les programmes scolaires et l'interdiction de parler une langue autre que le français a été strictement appliquée. Cela relève du point b) de la Convention de 1948 (Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe). L'école fut en Guyane, comme en Colombie, au Chili, au Mexique ou aux États-Unis confiés aux religieux. Alexis Tiouka, , Kalin'a du littoral guyanais, relate cette expérience du pensionnat dit « home indien » où il fut envoyé :

Nous étions sous la tutelle de l'État, c'est-à-dire que l'on était presque considérés comme des « enfants abandonnés » alors que nous avons nos parents ! On nous interdisait d'y parler nos langues. Il fallait parler français. Il fallait aller à la messe. Et à l'école<sup>30</sup>

Tiouka cite une expression, partagée par les survivants des pensionnats nord-américains et australiens, dont la version originale est attribuée au fondateur des écoles Carlisles, en 1892 : « Tuer le sauvage pour sauver l'homme ». De tels pensionnats ont existé en France jusque dans les années 1970-1980 avant de céder la place aux écoles publiques. Les deux voies scolaires ont travaillé à supprimer les différences culturelles et linguistiques sans permettre aux autochtones d'accéder à l'enseignement secondaire puis supérieur avant le début du 21<sup>ème</sup> siècle. Des pensionnats de ce type n'existent plus, du moins dans les territoires français

---

<sup>30</sup> Hélène Ferrarini et Alexis Tiouka, 2017 , *Petit Guerrier pour la paix. Les luttes amérindiennes racontées à la jeunesse (et à tous les curieux)*, Matoury, Ibis rouge éditions, p. 16.

d'outre-mer. Mais qu'en est-il d'une éducation adaptée aux conditions propres à ces sociétés ? Quels moyens sont affectés à l'éducation en milieu autochtone<sup>31</sup> ?

La question des politiques à mener vis-à-vis de ces populations est complexe, surtout lorsque les gouvernements ne les consultent pas : à quel prix les intégrer ? Peut-on protéger leurs territoires sans obérer le potentiel économique national ? L'État doit-il contrôler les interventions des groupes industriels, des colons ? Ces questions doivent être pensées dorénavant en considération du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Face à quelque chose de diffus, qui met en cause des idéologies d'État mais aussi l'éthique de la recherche<sup>32</sup>, on doit examiner la question par types de politiques – de développement, d'éducation, de santé, d'accès à la justice et à la propriété foncière collective etc. et caractériser le traitement des personnes autochtones confrontées au racisme, à la pauvreté et à la vulnérabilité pour estimer les chances pour ces sociétés culturellement distinctes de se reproduire.

Les sociétés autochtones ne sont plus l'objet de contamination par distribution de vêtements infectés ou de stérilisations forcées, comme celles pratiquées dans les Andes jusque dans les années 1990<sup>33</sup> mais sur tous les continents, leurs territoires sont accaparés, contaminés par les industries extractives, les eaux des rivières dont ils tirent leur subsistance sont polluées par le cyanure, le mercure et les hydrocarbures comme le sont leurs plantations et leurs corps par les polluants persistants organiques. Cela contribue à la mort de cultures complexes, phagocytées par des colons, des industries et des États aveugles aux enjeux d'une diversité qui n'est guère soutenue par le corps politique.

## Conclusion

Des accusations de génocide sont portées devant les instances onusiennes mais le crime est rarement sanctionné. Le rassemblement des preuves n'est pas entamé partout. On manque de données pour l'Afrique, au-delà du cas namibien du génocide des Herero par le colonisateur allemand. Par exemple, les Batwa du Rwanda ou du Burundi qui ont pris dans le génocide tutsi n'ont pas été associés au règlement des conflits ? En Asie, on manque d'informations sur les peuples considérés sous les termes de tribus répertoriées (Inde) ou de minorités (Birmanie, Chine, Vietnam). Mais le travail des anthropologues<sup>34</sup> sur les peuples autochtones du Cambodge a montré comment ils ont été affectés en plus des deux minorités

---

<sup>31</sup> Irène Bellier,- et Jennifer Hays, (dir.), 2016, *Quelle éducation pour les peuples autochtones ?* Paris, L'Harmattan

<sup>32</sup> Linda Tuhiwai Smith , 2012, *Decolonizing Methodologies: Research and Indigenous Peoples (2nd ed.)*. London: Zed Books. 2012.

<sup>33</sup> En juillet 2002, un rapport commandé par le ministère de la Santé au Pérou, montre d'entre 1995 et 2000, 31 000 ont été stérilisées et 25 590 hommes ont subi une vasectomie. Les Quechuas ont été particulièrement visés : 2074 plaintes ont été enregistrées, une seule a permis d'inclure 2 médecins pour des actes ayant entraîné la mort de la patiente. Les autres ont été archivées.

<sup>34</sup> Frédéric Bourdier, *Temps de guerre, temps de révolte chez les populations autochtones du Cambodge. Première assise populaire khmère rouge à Ratanakiri (1967-1971)*, Paris, L'Harmattan 2020 ; Jonathan Padwe, *Disturbed Forests, Fragmented Memories. Jarai and Other Lives in the Cambodian Highlands*, Washington, University of Washington Press 2020.



ethniques, Chams et Vietnamiens, dont le génocide a conduit à la prison à perpétuité de deux anciens dirigeants khmers rouges.

Le crime d'ethnocide n'étant pas qualifié en droit, peut-on attendre de l'émergence du concept d'écocide un progrès quant à la possibilité pour des peuples autochtones de poursuivre leur existence ? Avec ce concept, le sujet de la mort programmée (génocide ou ethnocide) se déplace en introduisant la problématique du territoire de vie. Un lien est établi entre la ruine des écosystèmes -- qui permettent à des populations de vivre et reproduire leurs cultures diverses -- et des projets de développement des infrastructures ou des industries agro-industrielles et extractives dont la valeur est critiquée<sup>35</sup>. Accaparement des terres et dépossession sont associées au sort des peuples autochtones. Les peuples chasseurs-cueilleurs, les pasteurs nomades, les peuples des forêts voient leurs modes de vie extrêmement menacés sous la double pression des entreprises mondialisées (agro-industrielles, extractives, forestières) et du changement climatique. Leur faible densité démographique est ce qui les conduit au bord de l'extinction. Les pratiques agro-industrielles qui s'accompagnent de violences et d'assassinat, mais aussi les carences immunitaires face à différents virus, dont le Cov-Sars-2 sont la raison actuelle de la mort des peuples autochtones. La situation des peuples amazoniens du Brésil est sous ces angles extrêmement préoccupantes. Accaparement des terres et dépossession sont associés au sort des peuples autochtones. Les chasseurs-cueilleurs, les pasteurs nomades, les peuples des forêts voient leurs modes de vie extrêmement menacés sous la pression des entreprises mondialisées (agro-industrielles, extractives, forestières). Leur faible densité démographique les conduit au bord de l'extinction. Les violences et les assassinats, les carences immunitaires face à différents virus, dont aujourd'hui le Covid-19, et l'inadéquation des politiques publiques sont à incriminer. La situation des peuples amazoniens est sous ces angles extrêmement préoccupantes et ce n'est pas un hasard que le vocable « génocide » ait été avancé au Brésil, suscitant en 2020 une plainte contre Jair Bolsonaro devant la Cour pénale internationale.

Le nombre de langues en disparition témoigne de la mort physique ou culturelle des peuples autochtones. Plus de 200 langues se sont éteintes au cours des trois dernières générations, 528 sont en situation critique, 502 sérieusement en danger, 632 en danger et 607 vulnérables. Ce phénomène se manifeste dans toutes les régions du monde<sup>36</sup>.

---

<sup>35</sup> Par exemple, Simone Dreyfus-Gamelon, et Patrick Kulesza, *Les indiens d'Amazonie face au Développement prédateur*, Paris L'Harmattan, pp : 13-41

<sup>36</sup> L'atlas des langues en danger constate que l'Inde, les États-Unis, le Brésil, l'Indonésie, la chaîne himalayenne et le Mexique, des pays ayant une grande diversité linguistique, sont ceux qui comptent le plus grand nombre de langues en danger. En Afrique subsaharienne, où environ 2000 langues (près du tiers du total mondial) sont parlées, il est probable qu'au moins 10% d'entre elles disparaissent au cours des cent prochaines années <https://news.un.org/fr/story/2009/02/150882-unesco-plus-de-2500-langues-en-danger-dans-le-monde> [consulté le 9 février 2019].